

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
Palais de Justice
Avenue Salvador Allende
77337 MEAUX CEDEX

Tél : 01.60.09.76.60

RG : F 05/01627
SECTION : Activités diverses

ATTESTATION D'UN PRONONCE DE JUGEMENT

Le greffier atteste que la section Activités diverses du CONSEIL DE PRUD'HOMMES de MEAUX a rendu le 14 Mai 2007 une décision entre :

Madame Christine

Madame Fatimata

Monsieur Ahmed

Monsieur Bruno

Madame Roxanne

Madame Annie

Monsieur Thierry

Monsieur Khiter

Madame Fatiha

Madame Fatimata

Madame Mariam

Monsieur Christophe

Madame Stéphanie

Monsieur Joseph

Madame Yolande

Monsieur Christophe

Monsieur Rafi

Madame Fatima

Madame Danielle

Madame Laurence

Madame Lydia

Monsieur Paul

Monsieur Sébastien

Monsieur Toni

DEMANDEURS

et

SCA EURO DISNEY ASSOCIES
BP 100
77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

DEFENDEUR

en présence de

Syndicat CFDT - HTR
PARTIE INTERVENANTE

que par jugement Contradictoire et en premier ressort,

ORDONNE la jonction des affaires inscrites sous les numéros 1627 à 1638 de l'année 2005 et 200 à 211 de l'année 2006 conformément à l'article 367 du nouveau Code de procédure civile ;

DIT que les salariés sont recevables et bien fondés en leurs demandes concernant le temps de trajet supplémentaire imposé par l'organisation de l'employeur ;

DIT que le déplacement en costume entre le vestiaire et le lieu de pointage entraîne un temps de trajet supplémentaire par rapport au trajet domicile/lieu de travail, qui doit être rémunéré conformément à l'article 69 de la Loi N° 2005-32 du 18 janvier 2005 ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Christine
les sommes suivantes :

- 1 621,04 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 162,10 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Fatimata
les sommes suivantes :

- 628,40 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 62,84 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Ahmed
les sommes suivantes :

- 2 225,84 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 222,58 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Bruno les
sommes suivantes :

- 580,19 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 58,00 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Roxane
les sommes suivantes :

- 775,94 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 77,59 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Annie les
sommes suivantes :

- 1174,79 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 117,47 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Thierry
les sommes suivantes :

- 767,70 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 76,77 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Khiter
les sommes suivantes :

- 2748,89 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 274,89 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Fatiha les
sommes suivantes :

- 2 273,96 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 227,40 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Fatimata
les sommes suivantes :

- 1 103,85 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 110,38 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Mariam les
sommes suivantes :

- 1 696,31 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 169,63 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Christophe
les sommes suivantes :

- 2 122,69 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 212,26 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Stéphanie
les sommes suivantes :

- 1 341,74 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 134,17 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Joseph Vernie
les sommes suivantes :

- 997,27 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 99,73 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Yolande
les sommes suivantes :

- 1 116,90 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 111,69 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Christophe
les sommes suivantes :

- 1 915,37 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 191,54 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Rafi
les sommes suivantes :

- 605,97 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 60,60 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Fatima
les sommes suivantes :

- 1 135,57 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 113,55 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Danielle
les sommes suivantes :

- 2 462,10 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 246,21 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Laurence
les sommes suivantes :

- 497,88 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 49,79 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Madame Lydia
(es sommes suivantes :

- 2 549,20 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 254,92 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Paul
les sommes suivantes :

- 1 190,15 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 119,01 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Sébastien
les sommes suivantes :

- 1 144,86 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 114,49 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer à Monsieur Toni
les sommes suivantes :

- 1 100,48 Euros au titre de rappel des salaires pour la période de 2000 à 2005,
 - 110,05 Euros à titre de congés payés afférents,
- ces sommes, avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation,
- 200,00 Euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

ORDONNE la remise d'un bulletin de paie à chaque salarié, conformément à la présente décision ;

RAPPELLE l'exécution provisoire de droit en application de l'article R 516.37 du Code du travail ;

DÉBOUTE les demandeurs du surplus de leurs demandes ;

DIT que le syndicat CFDT-HTR est recevable en sa demande de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES à payer au syndicat CFDT-HTR la somme de :

- 1 500,00 Euros à titre de dommages et intérêts,
cette somme, avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

DÉBOUTE le syndicat CFDT-HTR du surplus de ses demandes ;

CONDAMNE la SCA EURO DISNEY ASSOCIES aux entiers dépens y compris les frais éventuels d'exécution par voie d'huissier du présent jugement.

MEAUX, le 14 Mai 2007

Le Greffier,

